

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1432

présenté par

M. Naegelen, rapporteur

ARTICLE 3 BIS

I. – Après l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A L’article L. 114-3 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé ;

« b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « acceptation » sont insérés les mots : « ou de rejet ». »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« b) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « rejetée », sont insérés les mots : « ou acceptée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objectif de simplification et de responsabilisation :

- simplification, pour harmoniser le point de départ du délai au terme duquel le silence gardé par l’administration vaut décision (d’acceptation ou de rejet), afin que ce point de départ soit identique dans les deux cas ;

- responsabilisation : que la décision implicite soit de rejet ou d’acceptation, le point de départ du délai serait la saisine par le citoyen de l’administration compétente, qu’il lui appartient d’identifier pour faciliter et accélérer le traitement de sa demande.